



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du

portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur la commune de Propriano

NOR : DEVM1504526A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2124-1 et L2124-2 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatifs aux attributions de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Propriano en date du 24 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant les plans nationaux d'action en faveur d'*Anchusa Crispa* (buglosse crépue) et d'*Emys Orbicularis* (tortue cistude) et le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9400594 approuvé le 30 avril 2013,

Arrête

Article 1^{er}

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces «*Anchusa Crispa*» et «*Emys Orbicularis*», il est institué sur la commune de Propriano une zone de protection de biotope de 40 hectares dénommée « Embouchure du Rizzanese » sise pour partie sur le domaine public maritime, partie qui fait l'objet du présent arrêté. Un arrêté préfectoral complémentaire portera sur la zone terrestre hors domaine public maritime.

Il est à noter que les limites du domaine public maritime résultant de phénomènes naturels, la compétence territoriale du ministre chargé des pêches maritimes et du préfet de la Corse du sud seront symétriquement impactées en cas de modification de ces limites.

Article 2

Le périmètre de l'ensemble de l'aire protégée est consultable en annexe 1.

Le périmètre de la zone de protection de biotope de l'Embouchure du Rizzanese du présent arrêté, est défini sur les plages de Portigliolo et Capu Laurosu par le domaine public maritime au regard de l'arrêté n°79-57 du 22 février 1979 du Préfet de Corse portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer de la plage de « PORTIGLIOLO » sur le territoire de la commune de PROPRIANO (consultable en annexe 2).

Le domaine public maritime naturel est constitué du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers), et la limite, côté large, de la mer territoriale ; des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, des lais et relais de la mer.

Article 3

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone définie à l'article 2 :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ;
- le nettoyage mécanique de la plage est autorisé uniquement sur la partie non végétalisée de la plage selon le schéma renvoyé en annexe 3 ;
- l'arrachage ou la mutilation des formations végétales spontanées de la plage, la végétation dunaire et le fourré en limite de la zone de plage, sont interdits. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en annexe 3 qui peuvent être arrachées en toutes circonstances. L'interdiction ne s'applique pas à l'activité agricole des propriétaires et ayants droits en arrière de l'ourlet dunaire ;
- l'introduction d'espèces végétales exotiques ou envahissantes citées à la liste jointe en annexe 4 est interdite de façon permanente, toute l'année et sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 ;
- l'introduction de la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) est interdite ;
- en dehors des cas prévus à l'article R146-2 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle, y compris à caractère temporaire, est interdite. L'opportunité, au regard des dispositions du présent arrêté, du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime est examinée chaque année ;
- les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements de sable, ouverture de nouvelles voies de dessertes ou de parcs de stationnement, drainage ou comblement de zones humides), sont interdites ;

- l'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides) ou/et la pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges), même accidentellement ou par négligence est interdite ;
- la démoustication par traitement au Bti, *Bacillus thuringiensis var israelensis* pourra être autorisée par le préfet selon les modalités en vigueur ;
- les manifestations sportives et rassemblements de masse sont interdits. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par l'autorité administrative, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, pour l'organisation de manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- l'activité équestre est autorisée sur la partie de plage non végétalisée en dessous de la laisse de mer (voir schéma en annexe 3).

Article 4

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

1. aux demandes d'aménagements élaborés dans un objectif de conservation des milieux naturels qui pourront être proposés au titre de la gestion du site Natura 2000 FR9400594 «Embouchure du Rizzanese et plages d'Olmeto» ou dans un plan de gestion du Conservatoire du Littoral. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et pourront concerner une ou plusieurs des dimensions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :
 - des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
 - des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public ;
 - des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces ;
 - des travaux d'aménagement doux et légers pour le confortement du trait de côte ou le renforcement de la dune ;
 - un projet paysager d'ensemble.
2. aux activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion de milieu proposée dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 FR9400594 « Embouchure du Rizzanese et plages d'Olmeto ». Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet.

Article 5

Le préfet de corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le

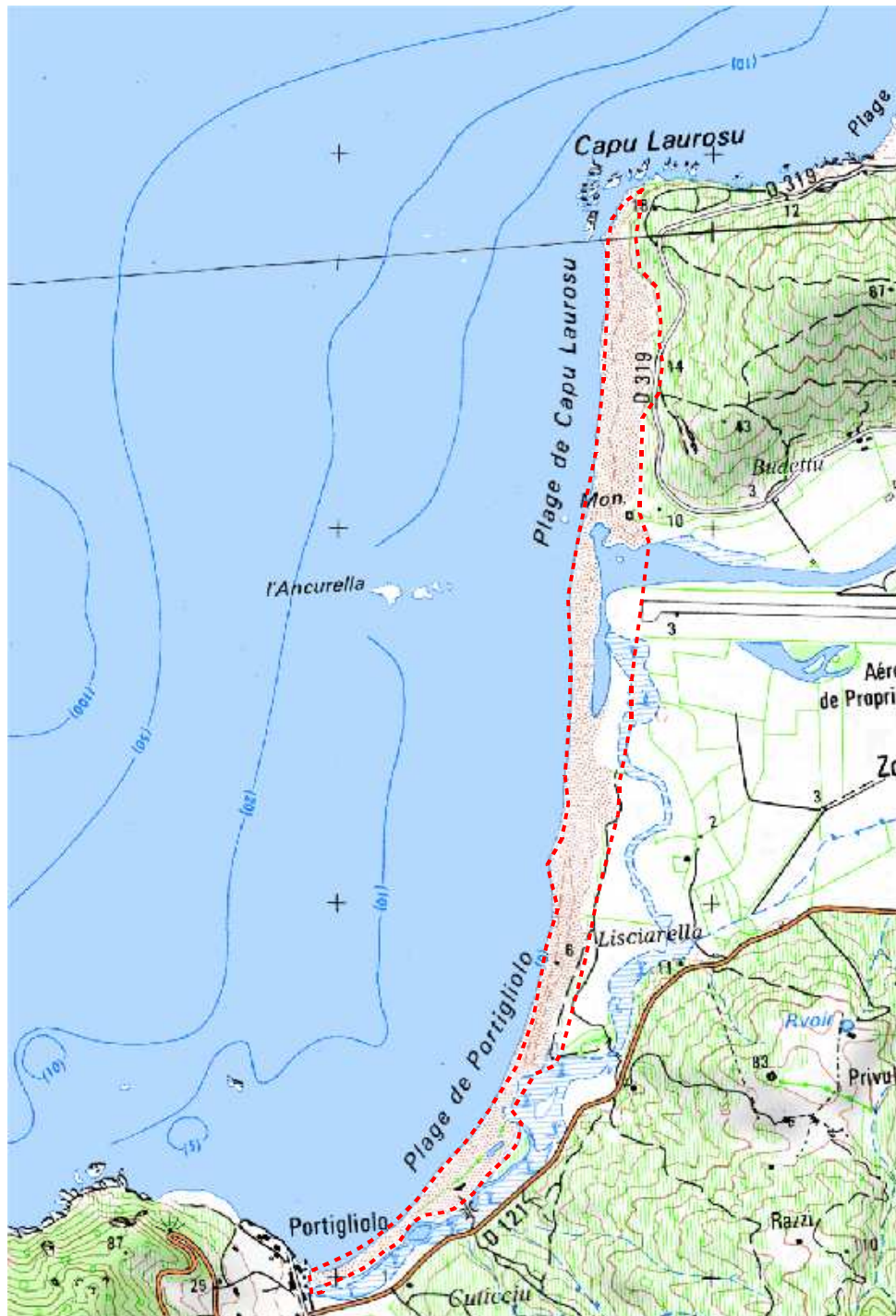
Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et par délégation :

La Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture


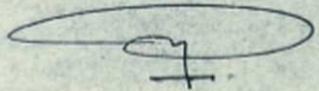
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Vue d'ensemble du périmètre de l'arrêté de Protection de Biotope « Embouchure du Rizzanese » à Propriano en pointillés rouges.

Note : le plan ci-dessous donne une vue d'ensemble de la protection de 40 ha de biotopes qui se décline en 2 textes, le présent arrêté ministériel pour tout ce qui dépend du domaine public maritime et l'arrêté préfectoral, complémentaire de l'arrêté ministériel, pour les parcelles privées.



Annexe 2 : Arrêté n°79-57 du 22 février 1979 définissant le domaine public maritime sur les plages de Portigliolo et Capu Lauroso.

<p>CORSE DU SUD</p> <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p> <p>G.A.C</p>	<h1>INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER</h1>
<p>Commune de <u>PROPRIANO</u></p> <p>Plage de <u>PORTIGLIOLO.</u></p>	
<h2>Notice Explicative</h2>	
<p>La plage de PORTIGLIOLO est située au Sud de PROPRIANO et coupée en deux parties par l'embouchure du RIZZANESE.</p> <p>La première partie appelée CAPU LAUROSO, a une longueur de 1 km environ, elle est très fréquentée et accessible par le CD 319.</p> <p>La superficie des lais de mer est d'environ 5,6 ha dont une partie représentant 3 ha est cadastrée au nom de la Commune de SAINTE MARIE DE FIGANNIELLO, conton d'OLMETO. Ces lais de mer sont constitués uniquement de sable et de petites herbes sèches.</p> <p>La deuxième partie appelée plage de PORTIGLIOLO a une longueur de 2,1 km environ, elle est également très fréquentée et facilement accessible,</p> <p>Les lais de mer sont très importants, constitués de sables, ajoncs et tamaris aux abords du bras mort du RIZZANESE.</p> <p>La superficie des lais est d'environ 11,00 ha. Seule une parcelle recouverte d'ajoncs et tamaris d'une superficie de 1,2 ha est cadastrée au nom d'un propriétaire privé.</p> <p>La totalité de cette plage fait partie de la Commune de PROPRIANO et est inscrite au P.O.S. approuvé, en zone ND 9.</p> <p>L'incorporation de ces lais de mer au Domaine Public Maritime est indispensable et urgente. Elle permettra à l'Etat de préserver l'usage public.</p>	
<h3>Plan de Situation</h3>	
	<p>Dressé par l'ingénieur des T. P. E soussigné Sartène le : 29.06.1978</p>  <p>Vu pour être annexe à l'Arrêté Prefectoral Ajaccio le :</p>

INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER

Loi N° 63 1178 du 28 Novembre 1963

Décret N° 66 413 du 17 Juin 1966

Décret N° 69 270 du 24 Mars 1969

BUTS ET EFFETS DE L'INCORPORATION

Les lais de mer sont constitués par les alluvions apportées par la mer, les relais par les terrains abandonnés par la mer.

Leur superficie est parfois importante et ils constituent la matière première de l'aménagement des plages pour des besoins touristiques et balnéaires.

Ceux existants avant la loi de 1963 font partie du Domaine Privé de l'Etat et il est apparu indispensable de les rendre imprescriptibles et inaliénables par leur transfert dans le Domaine Public Maritime.

Ce transfert constitue l'incorporation; c'est un acte déclaratif unilatéral de l'Etat, après avis du Directeur des Services Fiscaux, du Directeur de l'Equipement et de la Commission des Rivages de la mer à laquelle assistent les Maires des Communes concernées. Il a pour effet d'interrompre les prescriptions en cours, et de rendre compétent les Tribunaux Administratifs.

La Délimitation qui suit l'incorporation comporte une Enquête Publique au cours de laquelle les propriétaires riverains peuvent faire connaître leurs observations.

Dans le cas où une opposition s'est manifestée, l'arrêté de Délimitation est pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'Equipement " TOUS DROITS DES TIERS RESERVES ".

Le Bornage est enfin effectué en présence des propriétaires.

SCAE/B1/AB

ARRÊTE N° 79 - 57

portant incorporation au domaine public maritime des
lais et relais de mer de la plage de "PORTIGLIULO"
sur le territoire de la commune de PROPRIANO.

--

LE PREFET DE LA REGION CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine
public maritime, et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 66.413 du 17 juin 1966 et n° 69.270 du
24 mars 1969 portant application de la loi du 28 novembre 1963 sus-
visée ;

VU le décret n° 72.879 du 19 septembre 1972 portant modifica-
tion de la loi du 28 novembre 1963 susvisée ;

VU l'avis de la Commission Départementale des rivages de la
mer en date du 13 novembre 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Fis-
caux en date du 2 août 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 7 février 1979 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Corse du
Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont incorporés au domaine public maritime, sous réserve
des droits des tiers, les lais et relais de mer de la plage de
"PORTIGLIULO" située sur le territoire de la commune de PROPRIANO,
tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Corse du Sud, le Sous-
Préfet de SARTENE, le Maire de PROPRIANO, le Directeur Départemental
des Services Fiscaux, et le Directeur Départemental de l'Equipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du
département.

Fait à AJACCIO, le 22 FEVR. 1979

LE PREFET,

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal Chef de Bureau


P. SANTONI



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

L. SCHLATTER

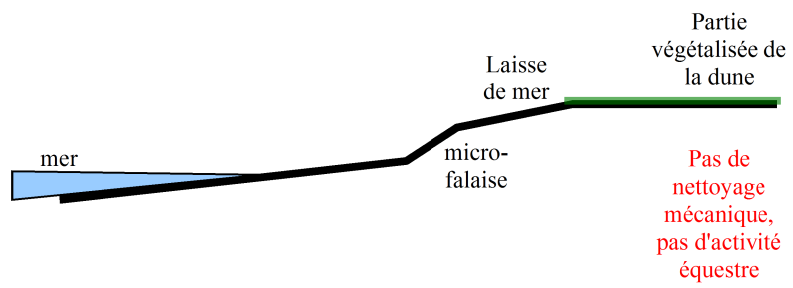


LEGENDE
- - - LAIS DE MER
... D.P.M.

PARCELLE
CADASTRE
N° 11340



Annexe 3



Annexe 4: Liste des espèces exotiques envahissantes à caractère invasif présentes en Corse (fournie par le Conservatoire Botanique National de Corse, mise à jour le 20/02/2013)

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Acacia dealbata
Acanthus mollis
Agave americana
Ailanthus altissima
Amaranthus sp. p.
Aptenia cordifolia
Artemisia arborescens
Arundo donax
Asparagus (Elide) asparagoides
Aster squamatus
Atriplex halimus
Brassica procumbens
Carpobrotus acinaciformis
Carpobrotus edulis (arrachage)
Cenchrus longispinus
Centranthus ruber
Chasmanthe floribunda
Chenopodium ambrosioides
Coronopus didymus
Cortaderia selloana
Cotula coronopifolia
Crepis sancta
Cymbalaria muralis
Cyperus eragrostis
Cytisus striatus
Datura stramonium
Erigeron bonariensis
Erigeron canadensis
Erigeron sumatrensis
Freesia alba x F. leichtenii
Gomphocarpus fruticosus
Helianthus x laetiflorus
Hyparrhenia hirta
Ipomoea indica
Isatis tinctoria
Linaria vulgaris
Lonicera japonica
Ludwigia peploides (arrachage)
Lunaria annua
Lycium barbarum
Medicago arborea
Mirabilis jalapa
Opuntia ficus-indica
Opuntia monacantha
Oxalis pes-caprae
Paraserianthes lophanta
Paspalum dilatatum
Paspalum distichum
Pennisetum clandestinum

Espèces à surveiller

Acacia karroo
Acacia retinodes
Acacia saligna
Acer negundo
Achillea millefolia
Agave sisalana
Albizia julibrissin
Aloe arborescens
Aloe maculata
Artemisia annua
Artemisia verlotorium
Bidens frondosa
Bidens subalternans
Boussingaultia cordifolia
Bromus catharticus
Buddleja davidii
Chasmanthe bicolor
Cistus albidus
Cotula australis
Crassula ovata
Cuscuta campestris
Cyperus involucratus
Datura wrightii
Delosperma sp. p.
Eichhornia crassipes
Elaeagnus angustifolia
Erigeron karvinskianus
Eschscholzia californica
Euphorbia maculata
Euphorbia prostrata
Euphorbia serpens
Gazania rigens
Gleditsia triacanthos
Helianthus tuberosus
Impatiens bafourii
Kalanchoe delagoensis
Lantana camara
Lantana montevidensis
Ligustrum lucidum
Lycium europaeum
Malephora crocea
Medicago sativa
Morus alba
Myoporum laetum
Nicotiana glauca
Nothoscordum borboricum
Oxalis articulata
Oxalis debilis
Oxalis latifolia

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Pennisetum villosum
Phyllostachys aurea
Phytolacca americana
Pinus halepensis
Pistia stratiotes
Pittosporum tobira
Polygala myrtifolia
Portulaca oleracea
Robinia pseudoacacia
Salpichroa origanifolia
Salvinia molesta
Senecio angulatus
Senecio inaequidens (arrachage)
Setaria parviflora
Tradescantia fluminensis
Tropaeolum majus
Ulex europaeus
Vinca major
Xanthium italicum
Xanthium spinosum

Espèces à surveiller

Panicum capillare
Parthenocissus inserta
Passiflora coerulea
Periploca graeca
Phytolacca dioica
Prunus laurocerasus
Pseudotsuga menziesii
Pyracantha coccinea
Ricinus communis
Sesbania punicea
Solanum bonariense
Solanum pseudocapsicum
Solidago canadensis
Sparaxis tricolor
Stenotaphrum secundatum
Stratiotes aloides
Tamarix parviflora
Yucca filamentosa
Zantedeschia aethiopica